



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 août 2001  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-sixième session

Point 130 de l'ordre du jour provisoire\*

### Droit des peuples à l'autodétermination

## Droit des peuples à l'autodétermination

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/85 en date du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a, entre autres, prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères, et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

2. Le 6 juin 2001, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les gouvernements, appelant leur attention sur la résolution 55/85 de l'Assemblée générale et leur demandant de présenter des informations à ce sujet.

3. À ce jour, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu trois réponses faisant suite à la note susvisée.

#### II. Réponses reçues de gouvernements

##### A. Cuba

[Original : espagnol]  
[25 juin 2001]

4. Le Gouvernement cubain se réfère à la situation du Moyen-Orient et déclare qu'il est de la plus grande importance de trouver une solution à la question palestinienne afin d'assurer la paix dans la région. Selon Cuba, une paix durable sera atteinte lorsque le peuple palestinien pourra exercer son droit à l'autodétermination, y compris le droit de construire « un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est comme capitale ». Cuba espère aussi voir le retour complet des territoires du Sud-Liban et des hauteurs du Golan aux pays arabes.

5. Cuba considère que l'intégrité territoriale des États constitue un élément important du maintien de la paix et que le droit à l'autodétermination est lié historiquement à la lutte contre le colonialisme et l'occupation étrangère. À cet égard, le Gouvernement cubain formule son commentaire sur la lutte contre l'occupation et la domination étrangères dans l'optique de la situation cubaine elle-même. Plus particulièrement, « Cuba exige le retour du territoire que la base navale américaine de la baie de Guantanamo occupe illégalement et contre la volonté du peuple cubain ».

\* A/56/150.

\*\* La note explicative demandée par l'Assemblée générale dans la résolution 54/248 n'a pas été jointe au présent document.



6. En ce qui concerne la question de Porto Rico, le Gouvernement cubain déclare que plusieurs résolutions et décisions du Comité spécial de la décolonisation réaffirment le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cuba demande en particulier l'arrêt des exercices et des manoeuvres militaires sur l'île de Vieques.

7. Le Gouvernement cubain écrit qu'il n'a pas été possible de faire progresser le processus de la décolonisation de Porto Rico étant donné que « le Gouvernement des États-Unis usurpe les pouvoirs du peuple portoricain, qui sont exercés par le Congrès des États-Unis ».

## B. Azerbaïdjan

[Original : russe]  
[27 juin 2001]

8. La République azerbaïdjanaise est d'avis que le droit à l'autodétermination est souvent utilisé pour justifier une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères. Toutefois, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'Helsinki de 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990 et le Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de 1991 soulignent que le droit à l'autodétermination n'est d'aucune façon contraire aux normes du droit international concernant l'unité politique et l'intégrité territoriale des États indépendants.

9. La République azerbaïdjanaise considère qu'il faut faire une distinction entre le droit des membres d'une minorité et le droit des peuples à l'autodétermination. L'Azerbaïdjan écrit que, dans le premier cas, il s'agit d'un droit individuel alors que, dans le second, il s'agit d'un droit collectif. Par conséquent, ces deux droits ne doivent pas être confondus et les droits des minorités ne doivent pas servir de base pour revendiquer le droit de faire sécession ou le démembrement d'États souverains. Le Gouvernement azerbaïdjanais allègue aussi que la préservation de l'intégrité territoriale des États est importante, tout comme la protection et la promotion de l'identité particulière des minorités vivant sur le territoire d'un État indépendant. Le Gouvernement azerbaïdjanais croit que la création d'États ou de semi-États

« ethniquement purs » pour chaque groupe ethnique ne constitue certes pas une solution aux conflits armés mettant en cause des minorités, mais qu'« une certaine autonomie à l'intérieur d'un État souverain peut, dans certains cas, constituer un moyen très efficace d'arriver à une paix véritable... ».

## C. Qatar

[Original : arabe]  
[4 juillet 2001]

10. De l'avis du Qatar, le droit des peuples à l'autodétermination est l'un des plus importants acquis dans le domaine des droits de l'homme; toutefois, « une occupation continue est indubitablement un empêchement au développement d'une coopération économique internationale, un obstacle au progrès social et culturel des peuples soumis à cette occupation et une négation de l'idéal de paix universelle auquel aspirent les Nations Unies ».

11. Le Qatar considère que l'échec de la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale concernant les territoires arabes occupés peut être nuisible à la crédibilité de la légitimité internationale que représente l'Organisation des Nations Unies.